

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2026-079

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la route des Pâquis (interdiction de stationnement)

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise Guy CHATEL S.A., en vue de réaliser des travaux de remplacement d'un massif d'éclairage public,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route des Pâquis, sur le parking situé côté pair de la route, à côté de la Fontaine

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

1 jour entre le 06 et le 26 juillet 2026, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les 6 places de stationnement situées route des Pâquis côté pair de la route, à côté de la fontaine afin de permettre le remplacement d'un massif d'éclairage public.

Les 2 places pour la recharge des véhicules électriques seront toujours disponibles.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société Guy CHATEL S.A.

La CCPR

Proximité

Le CERD de Saint-Pierre-en-Faucigny

Fait à AMANCY le 23 juin 2026

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**

*Certifié exécutoire
Affiché le 24 juin 2026*

